

RAPPORT N°24_06_03

Assemblée Générale par consultation écrite du 14 juin 2024

OBJET: PARTICIPATION DE L'EPM A DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE DEVELOPPEMENT

Les conseils de développement, issus de la loi Voynet du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, sont des instances de démocratie participative au niveau intercommunal, territorial ou métropolitain, constituées de membres bénévoles actifs issus de la société civile.

Organes de consultation et de concertation, ces assemblées apportent une expertise citoyenne dans le contenu des politiques locales.

Cadre juridique

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 (article 88) fixe désormais le cadre légal des conseils de développement des EPCI à fiscalité propre (codifié à l'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT), complété par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 pour les conseils de développement des métropoles (L.5217-9 du CGCT) et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR – L.5741-1 du CGCT).

La nouvelle législation apporte des avancées par rapport à la loi Voynet :

- Un abaissement du seuil de mise en place obligatoire d'un conseil de développement dans les EPCI à fiscalité propre de 50 000 à 20 000 habitants ;
- Une diversification de la composition de ces conseils ;
- Un élargissement de leurs missions ;
- Une reconnaissance de leur capacité d'auto-saisine ;
- Une clarification des relations avec l'intercommunalité qui « *veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil* ».

Composition

Un conseil de développement est mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI, par délibération de l'organe délibérant.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent en être membre.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement s'organise librement.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des EPCI contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement en commun, compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Dans le cas des conseils de développement de pays existants, qui regroupent plusieurs EPCI à fiscalité propre, il appartient aux organes délibérants de chaque EPCI de délibérer pour créer un conseil de développement conforme aux dispositions de la loi NOTRe.

Missions

Le conseil est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI.

En France comme en Espagne, sur différentes formes de Conseils d'administration ou de développement

L'Eurorégion Pyrénées Méditerranée (EPM), en tant que collectivité territoriale et acteur reconnu de la coopération territoriale depuis 20 ans peut être sollicitée pour intégrer ce type de Conseils de développement ou tout autre type de Conseils ayant les mêmes fonctions ou la même nature, sur son territoire, en France ou en Espagne.

L'adhésion de l'EPM à ce type de Conseil en tant que membre avec voix consultative n'a aucun impact financier et n'a aucun aspect contraignant. Cela implique une participation potentielle à l'Assemblée générale de ces Conseils, sans aucune obligation participative.

Les membres de ces Conseils sont de niveau national, régional, ou local. Il peut s'agir de structures culturelles, de coopération, environnementales, scientifiques et d'éducation, du secteur économique, etc.

La valeur ajoutée d'être membre de ce type de Conseil est réelle et permet d'asseoir encore un plus l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée dans son écosystème territorial. Cela permet de s'adapter sans cesse aux réalités du territoire et répondre aux besoins des actrices et acteurs publics et privés. Cela favorise la mise en réseau de l'ensemble des actrices et acteurs institutionnels, politiques, économiques, environnementaux et sociaux dans la perspective de projets de développement pérenne sur notre territoire.

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier

DELIBERATION N°24_06_03 Assemblée Générale par consultation écrite du 14 juin 2024

OBJET : PARTICIPATION DE L'EUROREGION PYRENEES MEDITERRANEE (EPM) A UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Vu le Règlement Européen n°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,

Vu la Convention et les Statuts du GECT Pyrénées-Méditerranée signés le 18 juin 2009, modifiés par la délibération N°21_09_03 du 4 octobre 2021,

Vu l'Arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 25 août 2009 portant création du GECT Pyrénées-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et Territoriales,

Vu la demande du Pays Pyrénées Méditerranée en date du 16 mai 2024 proposant un **siège à l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée, au sein du collège des partenaires thématiques**, en qualité de membre avec voix consultative du Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée.

Considérant que cette participation favorise la mise en réseau de l'ensemble des actrices et acteurs institutionnels, politiques, économiques, environnementaux et sociaux dans la perspective de projets de développement pérenne sur notre territoire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité des membres,

DECIDE :

Article 1 :

La participation de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée au sein du collège des partenaires thématiques en qualité de membre avec voix consultative du Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée (composition en annexe) est approuvé.

Article 2 :

La participation de l'EPM à ce type de Conseil de développement ou d'administration en France ou en Espagne, sera examiné au cas par cas en fonction de l'intérêt pour la collectivité et pour ses membres.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme aux registres des délibérations.

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Le Président en exercice
Président de la Generalitat de Catalogne

Pere Aragonès

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification le :

Copie pour exécution : Paierie Régionale Occitanie

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier